

CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARDS SIEMENS Addenda Avenant Service de surveillance

Les conditions générales du présent Addenda pour les services de surveillance s'appliquent uniquement aux services de surveillance (SS) indiqués dans la proposition et complètent les conditions générales standards avec les articles additionnels suivants :

SS Article 1 : Définitions

1.1 L'expression « *services de surveillance* » désigne la partie, s'il y a lieu, des services expressément décrits comme des services de surveillance et(ou) de notification et ayant trait aux services de surveillance de poste central (CPC) ou du centre de soutien à l'acheteur (CSC) expressément convenus d'être fournis à l'acheteur par Siemens.

1.2 « Site surveillé » désigne le site de l'acheteur pour lequel les services de surveillance doivent être fournis.

SS Article 2 : Service de surveillance d'alarme et(ou) de notification

Siemens peut fournir des services de surveillance d'alarme et(ou) de notification à l'acheteur dans le cadre du présent contrat. L'acheteur reconnaît et accepte que dans le cas où une alarme est reçue au centre de surveillance de Siemens, Siemens va tenter de communiquer avec l'acheteur, ou tout représentant indiqué à Siemens sur la liste de Contacts en cas d'urgence, par téléphone/communication bidirectionnelle pour confirmer que l'alarme n'est pas fausse. Si Siemens ne parvient pas à communiquer avec l'acheteur ou son représentant, Siemens tentera d'aviser le service de police ou le service d'incendie. L'acheteur convient que Siemens n'a aucune responsabilité concernant les communications bidirectionnelles, la messagerie texte ou les enregistrements vidéo sur Internet ou leur publication. Siemens ne sera pas responsable des dommages ou des défaillances de signal d'alarme causés par des perturbations aux communications sur des lignes téléphoniques, des téléphones cellulaires, des connexions Internet, des radiofréquences, internet et tout autre mode de transmission, y compris notamment DSL, le câble, ADSL et VOIP. Siemens ne peut être tenue responsable pour les interruptions de service ou toute conséquence en résultant.

SS Article 3 : Intervention en cas de réception de signaux

L'intervention faite par Siemens en réponse à la réception de signaux provenant du système d'alarme et des dispositifs de déclenchement de signaux (collectivement, le « système ») sera conforme aux procédures d'exploitation standards de Siemens et au présent contrat. Siemens se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'enquêter d'abord sur la cause de ces signaux en téléphonant à l'acheteur aux numéros de téléphone indiqués par l'acheteur (s), ou en envoyant un représentant chez l'acheteur afin de déterminer s'il s'agit d'une situation d'urgence, justifiant la transmission des signaux à la police (« *surveillance de la sécurité* »), aux services d'incendie (« *surveillance des incendies* »), et(ou) au représentant désigné de l'acheteur (« *surveillance mécanique* »).

SS Article 4 : Exigences pour l'acheteur

4.1 Les éléments suivants sont des exigences supplémentaires pour l'acheteur :

4.1.1 Fournir à Siemens une liste écrite des noms, titres et numéros de téléphone de toutes les personnes autorisées à entrer sur le site surveillé après les heures ouvrables et fournir à

CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARDS SIEMENS

Addenda Avenant Service de surveillance

Siemens les mises à jour écrites reflétant tout changement avant la fermeture du site surveillé le jour où ledit changement est apporté;

4.1.2 Fournir à Siemens avec une liste écrite des noms, titres et numéros de téléphone des personnes à prévenir en cas de réception d'un signal du système et fournir à Siemens les mises à jour écrites reflétant tout changement avant la fermeture du site surveillé le jour où ledit changement est apporté;

4.1.3 Fournir à Siemens un avis écrit de tout changement apporté dans le système ou tout bureau ou autorité compétente ayant juridiction à cet égard;

4.1.4 Informer Siemens de tout remodelage et modification, ou de tout changement au niveau des stocks, des appareils ou de la structure, et supporter le coût des changements dans le système devant être apportés à la suite de tels changements;

4.1.5 Protéger le système contre le traficage, le vandalisme, les perturbations, les dommages, les mauvais usages, les abus, le retrait ou d'autres actions qui peuvent nuire au bon fonctionnement du système;

4.1.6 Tester et configurer soigneusement et correctement le système immédiatement avant la fermeture du site surveillé, en prenant le soin de bien comprendre que la sensibilité et la zone de couverture des dispositifs de protection de l'espace peuvent changer, que Siemens est incapable de détecter de tels changements, et que les « tests de marche » dans la zone de couverture sont nécessaires pour assurer que la sensibilité adéquate est maintenue;

4.1.7 Fermer ou retirer du site surveillé tout ce qui nuit ou pourrait nuire à l'efficacité du système; et,

4.1.8 Fournir un téléphone ou une connexion réseau reliant le site surveillé aux installations de surveillance de Siemens.

4.2 L'acheteur comprend que les appels passés à Siemens relativement à des signaux ou aux accès au site surveillé peuvent être enregistrés par Siemens. L'acheteur, pour lui-même, ses agents et ses employés, consent à de tels enregistrements.

4.3 L'acheteur doit déployer des efforts raisonnables pour empêcher les fausses alarmes. En cas de fausse alarme (non causée par la négligence ou une faute intentionnelle de Siemens), l'acheteur demeurera responsable des taxes, charges ou autres frais imposés par un service de police ou d'incendie, ou par tout autre organisme gouvernemental. L'acheteur accepte de payer Siemens pour reprogrammer le système si nécessaire pour se conformer à un indicatif régional, à une numérotation téléphonique ou pour d'autres changements. L'acheteur doit payer directement ou, dans la mesure des frais payés par Siemens, rembourser Siemens pour toute amende pour fausse alarme, pénalité ou charges imposées à Siemens par un organisme gouvernemental ou municipal à la suite de telles fausses alarmes et, en outre, payer des frais de traitement de dix pour cent pour chaque facture que Siemens soumet à l'acheteur pour ces fausses alarmes.

SS Article 5 : Annulation

5.1 Siemens se réserve le droit de mettre fin aux services de surveillance à tout moment après l'émission d'un avis écrit de sept (7) jours, lorsque survient l'un ou l'autre des événements suivants : (a) l'acheteur ne suit pas les procédures d'exploitation ou d'entretien appropriées ou n'utilise pas le système correctement ; (b) l'acheteur ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat. En outre, Siemens a le droit de mettre fin aux services de surveillance immédiatement si : (a) Siemens est incapable d'obtenir ou de conserver les connexions filaires ou les privilèges nécessaires pour la transmission de signaux entre le site surveillé, les installations de

CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARDS SIEMENS Addenda Avenant Service de surveillance

surveillance de Siemens et le service de police ou des incendies municipal; ou (b) les installations de surveillance, les fils de connexion ou les systèmes dans les locaux de Siemens sont détruits par un incendie ou autre catastrophe, ou sont tellement endommagés qu'il est impossible de maintenir la prestation du service. L'acheteur peut immédiatement mettre fin aux services de surveillance si le site surveillé est détruit ou est endommagé au point d'être inutilisable pour son utilisation pré-dommages, à la condition qu'il paie tout solde impayé des frais engagés au titre des services rendus avant la date d'entrée en vigueur de l'annulation.

5.2 En cas d'annulation des services de surveillance pour quelque raison que se soit, l'acheteur autorise Siemens à prendre les dispositions nécessaires avec la société de téléphone pour couper le service téléphonique entre le site surveillé et les installations de surveillance et pour retirer tout mode de communication et(ou) tout dispositif d'interface de communication, tels que les modems, les numéroteurs, les communicateurs numériques, qui sont et demeurent la propriété de Siemens.

SS Article 6 : Assurance/Autorisation d'aviser les autorités/Dommages-intérêts extrajudiciaires/Indemnité

6.1 L'acheteur devra souscrire une assurance, s'il y a lieu, couvrant les préjudices personnels et les pertes ou les dommages causés aux biens sur les lieux de l'acheteur. L'acheteur accepte de se tourner exclusivement contre l'assureur de l'acheteur pour recouvrer des dommages-intérêts.

6.2 Le cas échéant, l'acheteur autorise et somme Siemens, agissant comme son agent, d'orienter le service de police ayant compétence locale, de détenir et de provoquer l'arrestation de toute personne trouvée sur le site surveillé sans autorisation, comme en témoigne la liste des personnes autorisées fournies par l'acheteur, et de détenir chacune de ces personnes jusqu'à ce qu'elle soit relâchée par un représentant de l'acheteur désigné à cet effet; dans tous ces cas, l'acheteur accepte d'indemniser, de défendre et d'exonérer Siemens et ses employés ou agents contre toute responsabilité et tous les coûts, dommages ou dépenses consécutifs à de telles arrestation et détention.

6.3 Compte tenu de la nature des services de surveillance, il est peu pratique et extrêmement difficile de déterminer les dommages réels, le cas échéant, qui peuvent immédiatement résulter de l'incapacité de Siemens de remplir l'une ou l'autre de ses obligations aux présentes, ou l'incapacité du système de fonctionner correctement. Si Siemens est trouvée responsable de pertes ou de dommages attribuables à un défaut d'exécution de la part de Siemens, à tous égards, sa responsabilité liée aux services de surveillance sera limitée dans l'ensemble pour la durée du contrat à la somme de deux mille cinq cents (2500 \$) dollars à titre de dommages-intérêts extrajudiciaires. Cette limitation de responsabilité n'est pas une pénalité, et cette responsabilité limitée doit être complète et exclusive. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables en cas de pertes ou de dommages, quelle que soit la cause ou l'origine, qu'ils résultent directement ou indirectement de l'exécution ou de l'inexécution des obligations prévues par le présent contrat, ou d'une négligence, active ou autre, de Siemens, ses agents ou ses employés. Les parties reconnaissent que le prix que Siemens a accepté pour fournir les services de surveillance et que les obligations sont calculées sur la base des limitations de responsabilité qui précèdent, et auxquelles Siemens s'est expressément fié, et que Siemens n'aurait pas signé le présent contrat n'eut été de telles limitations de responsabilité.

CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARDS SIEMENS

Addenda Avenant Service de surveillance

6.4 L'acheteur est le seul responsable de la vie et de la sécurité de toutes les personnes présentes sur le site surveillé, et de la protection contre les pertes causées à sa propriété ou à la propriété d'autrui sur le site surveillé. L'acheteur accepte d'indemniser, de défendre et de dégager Siemens de toute ces réclamations et poursuites, y compris le paiement de tous les dommages, les dépenses, les coûts et les frais d'avocat engagés par Siemens, ses employés et agents, contre toutes les réclamations, actions en justice et pertes, par des personnes non parties au présent contrat, à l'encontre de Siemens pour une défaillance du système, les équipements ou les services de surveillance de Siemens à tout égard, qu'elle soit attribuable ou prétendument attribuable à un mauvais fonctionnement ou non-fonctionnement du système. Siemens ne déclare ni ne garantit que les services ne seront pas compromis, interrompus ou contournés; que les services empêcheront toute perte pour quelque cause que ce soit; ou que les services fourniront dans tous les cas la protection pour laquelle ils sont dispensés, installés ou destinés (collectivement, les « *protections* »). L'acheteur reconnaît et convient qu'il assume tous les risques de pertes ou de dommages à ses installations et sites, y compris leur contenu, et que Siemens n'a ni fait de déclarations ni donné de garanties, et que l'acheteur n'a pas invoqué de telles déclarations ou garanties, expresses ou tacites au sujet de ces protections.